

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXIV<sup>e</sup> ANNEE. - N° 25

VENDREDI 27 MARS 2015

## BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

### SOMMAIRE DU 27 MARS 2015

	Pages
<b>ARRONDISSEMENTS</b>	
<b>MAIRIES D'ARRONDISSEMENT</b>	
<b>Mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement.</b> — Arrêté n° 04-14-69 portant délégation de signature du Maire du 4 <sup>e</sup> arrondissement au Directeur Général des Services de la Mairie (Arrêté du 7 novembre 2014) .....	846
<b>VILLE DE PARIS</b>	
<b>STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS</b>	
<b>Désignation</b> de représentants de la Ville de Paris au sein de l'Association Théâtre Musical de Paris (Arrêté du 20 mars 2015).....	847
<b>VOIRIE ET DEPLACEMENTS</b>	
<b>Arrêté n° 2015 T 0574</b> réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Alexander Fleming, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 18 mars 2015) .....	847
<b>Arrêté n° 2015 T 0579</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Brézin, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 19 mars 2015).....	847
<b>Arrêté n° 2015 T 0580</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Boissonnade, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 19 mars 2015).....	848
<b>Arrêté n° 2015 T 0584</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Montparnasse, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 19 mars 2015).....	848
<b>Arrêté n° 2015 T 0586</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Clotilde, à Paris 5 <sup>e</sup> (Arrêté du 19 mars 2015).....	848
<b>Arrêté n° 2015 T 0589</b> réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Lesdiguières, à Paris 4 <sup>e</sup> (Arrêté du 23 mars 2015) .....	849
<b>Arrêté n° 2015 T 0592</b> instituant, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue des Sept Arpents, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 20 mars 2015) .....	849
<b>Arrêté n° 2015 T 0593</b> instituant, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue Botzaris, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 20 mars 2015) .....	850
<b>Arrêté n° 2015 T 0597</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation dans plusieurs voies du 5 <sup>e</sup> arrondissement (Arrêté du 20 mars 2015) .....	850
<b>Arrêté n° 2015 T 0598</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Brown Séquard, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 19 mars 2015)....	850
<b>Arrêté n° 2015 T 0602</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Vigée Lebrun, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 20 mars 2015).....	851
<b>Arrêté n° 2015 T 0608</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des véhicules de transports en commun dans plusieurs voies du 5 <sup>e</sup> arrondissement (Arrêté du 20 mars 2015).....	851
<b>Arrêté n° 2015 T 0609</b> réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Lourmel, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 23 mars 2015).....	852
<b>Arrêté n° 2015 T 0610</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Liancourt, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 20 mars 2015) .....	852
<b>Arrêté n° 2015 T 0611</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Goubet, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 23 mars 2015) .....	853
<b>Arrêté n° 2015 P 0096</b> interdisant la circulation des véhicules de plus de 7 m de long dans la rue Chapon, à Paris 3 <sup>e</sup> (Arrêté du 20 mars 2015) .....	853
<b>RECRUTEMENT ET CONCOURS</b>	
<b>Ouverture d'un concours sur titres</b> , complété d'épreuves, pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes (F/H), grade d'adjoint technique de 1 <sup>er</sup> classe, dans la spécialité mécanicien spécialiste en automobile (Arrêté du 23 mars 2015).....	853

**Liste d'admissibilité**, par ordre alphabétique, des candidat(e)s au concours de professeur des conservatoires de Paris externe, spécialité musique, discipline Hautbois ouvert, à partir du 23 mars 2015, pour un poste ..... 854

PREFECTURE DE POLICE

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

**Arrêté n° 2015 T 0542** modifiant les règles du stationnement rue de l'Abbaye, à Paris 6<sup>e</sup> (Arrêté du 19 mars 2015) ..... 854

**Arrêté n° 2015 T 0564** modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement rue Paul Valéry, à Paris 16<sup>e</sup> (Arrêté du 17 mars 2015) ..... 855

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Arrêté n° DTPP-2015-105** modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement située 14, rue Taine, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 6 février 2015) ..... 855

Annexe I : prescriptions ..... 856

Annexe II : voies et délais de recours ..... 857

**Arrêté n° DTPP-2015-195** complétant la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement située 62, rue Henry Farman, à Paris 15<sup>e</sup> (Arrêté du 16 mars 2015) ..... 857

Annexe I : prescriptions ..... 857

Annexe II : voies et délais de recours ..... 863

**Arrêté n° DTPP-2015-196** complétant la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement sur le site 34, rue Championnet, à Paris 18<sup>e</sup> (Arrêté du 16 mars 2015) ..... 863

Annexe I : prescriptions ..... 864

Annexe II : voies et délais de recours ..... 865

COMMUNICATIONS DIVERSES

APPELS A PROJETS / A CANDIDATURES

**Installation et exploitation** d'un établissement flottant « baignade — animation d'eau » au bassin de la Villette, à Paris 19<sup>e</sup> — Domaine public fluvial de la Ville de Paris ..... 865

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS  
ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

**Arrêté n° 2015-0251** fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure (Arrêté du 19 mars 2015) ..... 866

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DES BARRAGES  
RESERVOIRS DU BASSIN DE LA SEINE

**Arrêté n° 2015-130** portant délégation de signature du Pré-  
sident par intérim de l'Institution (Arrêté du 23 mars  
2015) ..... 867

MAISON DES METALLOS

**Délibérations** du Conseil d'Administration du 13 février  
2015 ..... 868

POSTES A POURVOIR

**Direction des Finances et des Achats.** — Avis de  
vacance de deux postes d'attaché d'administrations pari-  
siennes (F/H) ..... 868

**Direction des Familles et de la Petite Enfance.** — Avis de  
vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes  
(F/H) ..... 868

**Direction de la Propreté et de l'Eau.** — Avis de vacance  
d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux .. 868

**Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A  
(F/H) — Ingénieur des travaux ..... 868

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

**Mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement.** — **Arrêté n° 04-14-69** por-  
tant **délégation de signature du Maire du 4<sup>e</sup> arron-  
dissement au Directeur Général des Services de la**  
**Mairie.**

Le Maire du 4<sup>e</sup> arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment  
ses articles L. 2122-22, L. 2511-22, L. 2511-26, L. 2511-27,  
L. 2511-36 à L. 2511-45 et R. 2122-10 ;

Vu le Code du service national, notamment ses articles  
L. 113-1 à L. 113-8 et R. 111-1 à R. 111-16 ;

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 17 et L. 36 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 131-1 à  
L. 131-12, L. 212-15, L. 241-4, L. 441-1, L. 441-10, R. 131-3,  
R. 131-4, R. 212-22 et R. 212-23 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit  
d'asile, notamment ses articles L. 211-3 à L. 211-10 et R. 211-11  
à R. 211-26 ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris, en date du 6 novembre  
2014, déléguant M. Louis PERRET dans les fonctions de Direc-  
teur Général des Services de la Mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 04-14-16, en date du 13 avril  
2014, est abrogé.

Art. 2. — M. Louis PERRET, Directeur Général des Services,  
est délégué dans les fonctions d'officier de l'état civil pour les  
actes mentionnés à l'article R. 2122-10 du Code général des col-  
lectivités territoriales.

Art. 3. — La délégation de signature est donnée à M. Louis  
PERRET, Directeur Général des Services, à l'effet de signer toute  
pièce ou document liés à l'application des dispositions du Code  
du service national.

Art. 4. — La délégation de signature lui est donnée à l'effet  
de signer toute pièce ou document liés au respect de l'obligation  
scolaire.

Art. 5. — La délégation de signature lui est donnée à l'effet  
de valider les attestations d'accueil déposées pour les ressortis-  
sants étrangers soumis à cette procédure.

Art. 6. — La délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer toutes pièces ou documents liés à l'engagement comptable et au mandatement des dépenses inscrites à l'état spécial de l'arrondissement.

Art. 7. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- M. le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Paris ;
- Mme la Maire de Paris ;
- M. le Directeur de la Démocratie des Citoyens et des Territoires ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement.

Fait à Paris, le 7 novembre 2014

Christophe GIRARD

**VILLE DE PARIS**

STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS

### Désignation de représentants de la Ville de Paris au sein de l'Association Théâtre Musical de Paris.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu les statuts de l'Association Théâtre Musical de Paris et notamment ses articles 4, 7, 8 et 9.1 ;

Arrête :

Article premier :

— M. Julien BARGETON, Adjoint à la Maire de Paris, chargé des finances, du suivi des sociétés d'économie mixte, des marchés publics, des concessions et de la politique des achats ;

— M. Patrick BLOCHE, Conseiller de Paris, député du 11<sup>e</sup> arrondissement ;

— Mme Colombe BROSEL, Adjointe à la Maire de Paris chargée de toutes les questions relatives à la sécurité, la prévention, la politique de la Ville et à l'intégration ;

— Mme Alexandra CORDEBARD, adjointe à la Maire de Paris, chargée de toutes les questions relatives aux affaires scolaires, à la réussite éducative, aux rythmes scolaires ;

— M. Jean-François LEGARET, Maire du 1<sup>er</sup> arrondissement ;

— Mme Pauline VERON, Adjointe à la Maire de Paris, chargée de toutes les questions relatives à la démocratie locale, la participation citoyenne, la vie associative, la jeunesse, l'emploi,

sont désignés pour représenter la Ville de Paris au sein de l'Association Théâtre Musical de Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- aux intéressés.

Fait à Paris, le 20 mars 2015

Anne HIDALGO

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

### Arrêté n° 2015 T 0574 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Alexander Fleming, à Paris 19<sup>e</sup>.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Alexander Fleming, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : 5 avril 2015) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE ALEXANDER FLEMING, 19<sup>e</sup> arrondissement, depuis le n° 2 vers et jusqu'à l'AVENUE DU BELVEDERE.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

### Arrêté n° 2015 T 0579 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Brézin, à Paris 14<sup>e</sup>.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'étanchéité de terrasses au n° 9, rue Brézin, à Paris 14<sup>e</sup>, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 30 mars au 29 mai 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE BREZIN, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 9, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Magali CAPPE

**Arrêté n° 2015 T 0580 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Boissonade, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Boissonade, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 mars au 10 avril 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE BOISSONADE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 33 et le n° 39, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Magali CAPPE

**Arrêté n° 2015 T 0584 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Montparnasse, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de menuiseries dans un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Montparnasse, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : le 4 mai 2015) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU MONTPARNASSE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 55 et le n° 57, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Magali CAPPE

**Arrêté n° 2015 T 0586 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Clotilde, à Paris 5<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;



Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Clotilde, à Paris 5<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : le 11 mai 2015) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CLOTILDE, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 4, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Magali CAPPE

**Arrêté n° 2015 T 0589 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Lesdiguières, à Paris 4<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue de Lesdiguières, à Paris 4<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 30 mars au 3 avril 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE LESDIGUIERES, 4<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD HENRI IV et la RUE SAINT-ANTOINE.

L'accès des véhicules de secours, des riverains, demeure assuré.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 1<sup>re</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Laurent DECHANDON

**Arrêté n° 2015 T 0592 instituant, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue des Sept Arpents, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'une extension de station Autolib', il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Sept Arpents, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 30 mars au 27 avril inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES SEPT ARPENTS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 6, sur 1 place.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'ingénieur en Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2015 T 0593 instituant, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue Botzaris, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'une extension de station Autolib', il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Botzaris, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 30 mars au 27 avril inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE BOTZARIS, 19<sup>e</sup> arrondissement, en vis-à-vis du n° 18, sur 1 place.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2015 T 0597 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation dans plusieurs voies du 5<sup>e</sup> arrondissement.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules ;

Vu le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de chantier du 3 mars 2015 cosigné par le représentant du Préfet de Police et le représentant de la Maire de Paris ;

Considérant que des travaux de remplacement d'abris voyageurs nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation dans plusieurs voies à Paris 5<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 mars au 10 avril 2015 pour le boulevard Saint-Germain, du 9 avril au 5 mai 2015 pour le boulevard Saint-Michel, du 13 au 30 avril 2015 pour la rue Geoffroy Saint-Hilaire et du 20 au 30 avril 2015 pour la rue Clovis) ;

Arrête :

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE JEAN DE BEAUVAIS et la RUE DES CARMES ;

— BOULEVARD SAINT-MICHEL, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-SEVERIN et la RUE DE LA HUCHETTE.

Les dispositions de l'arrêté n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les sections de voies mentionnées au présent article.

Art. 2. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE, 5<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE BUFFON et la RUE CUVIER.

Art. 3. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE CLOVIS, 5<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DESCARTES vers et jusqu'à la RUE CLOTILDE.

Art. 4. — Les dispositions mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 s'appliquent uniquement pendant les opérations de levage.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 7. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2015 T 0598 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Brown Séquard, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de raccordement électrique, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Brown Séquard, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE BROWN SEQUARD, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 8 (parcellaire) et le n° 12 (parcellaire).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,*  
*Chef de la 3<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Daniel LE DOUR

**Arrêté n° 2015 T 0602 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Vigée Lebrun, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'assainissement, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Vigée Lebrun, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 avril au 7 mai 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE VIGÉE LEBRUN, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 2, sur 3 places ;

— RUE VIGÉE LEBRUN, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 14, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,*  
*Chef de la 3<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Daniel LE DOUR

**Arrêté n° 2015 T 0608 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des véhicules de transports en commun dans plusieurs voies du 5<sup>e</sup> arrondissement.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules ;

Vu le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les procès-verbaux de chantiers du 27 février 2015 cosignés par le représentant du Préfet de Police et le représentant de la Maire de Paris ;

Considérant que des travaux de dépose de cabines téléphoniques nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transport en commun et le stationnement dans plusieurs voies, à Paris 5<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 6 au 10 avril 2015 pour le n° 41, rue des Ecoles, 69, quai de la Tournelle et 47, boulevard Saint-Germain ; du 20 au 24 avril 2015 pour les n° 41 et 49, boulevard Saint-Michel, et les n° 40, 64 et 88, boulevard Saint-Germain) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 40, sur 2 places ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 64, sur 3 places ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 88, sur 3 places ;

— QUAI DE LA TOURNELLE, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 69, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— BOULEVARD SAINT-MICHEL, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissements, entre le n° 17 et le n° 21 ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE MONGE et la RUE DES BERNARDINS ;

— BOULEVARD SAINT-MICHEL, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE CUJAS et la PLACE DE LA SORBONNE.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les sections de voies mentionnées au présent article.

Art. 3. — L'emplacement réservé Vélib', RUE DES ECOLES, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 41, est neutralisé, à titre provisoire.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

### **Arrêté n° 2015 T 0609 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Lourmel, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de travaux de bâtiment nécessitent d'instituer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double sens, rue de Lourmel, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 avril au 30 septembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DE LOURMEL, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 189 (parcellaire) et le n° 193 (parcellaire) ;

— RUE DE LOURMEL, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 190 et le n° 196 ;

— RUE DE LOURMEL, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 203 et le n° 205.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE DE LOURMEL, 15<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE VASCO DE GAMA vers et jusqu'à la RUE LEBLANC.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 3<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

### **Arrêté n° 2015 T 0610 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Liancourt, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de Gaz Réseau Distribution de France, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Liancourt, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 30 mars au 6 avril 2015, de 8 h à 17 h) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE LIANCOURT, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, sur l'emplacement réservé aux véhicules deux roues au n° 50, sur 10 m.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent



arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2015 T 0611 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Goubet, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'une extension de station « Autolib' », il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Goubet, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 30 mars au 27 avril 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE GOUBET, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 6 et le n° 8, sur 2 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2015 P 0096 interdisant la circulation des véhicules de plus de 7 m de long dans la rue Chapon, à Paris 3<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques, à Paris, notamment dans la rue Chapon, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-013 du 30 janvier 2008 portant création d'une zone 30 dans le quartier Beaubourg Temple, à Paris 3<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'avis favorable du Maire d'arrondissement ;

Considérant que la configuration de la rue Chapon, à Paris 3<sup>e</sup>, et notamment au niveau du carrefour constitué par ladite voie avec la rue Saint-Martin, ne permet pas la giration des véhicules dont la longueur excède 7 m et rend la manœuvre difficile ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'interdire, pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules de plus de 7 m dans la rue Chapon entre la rue Beaubourg et la rue Saint-Martin, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Arrête :

Article premier. — La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 7 m est interdite RUE CHAPON, 3<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE BEAUBOURG et la RUE SAINT-MARTIN.

Art. 2. — L'arrêté n° 2011-081 du 15 septembre 2011, limitant le gabarit des véhicules circulant rue Chapon, à Paris 3<sup>e</sup>, est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie  
et des Déplacements*

Didier BAILLY

RECRUTEMENT ET CONCOURS

**Ouverture d'un concours sur titres, complété d'épreuves, pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes (F/H), grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe, dans la spécialité mécanicien spécialiste en automobile.**

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 16 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 66 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 88 des 12 et 13 novembre 2007 modifiée portant fixation du règlement général du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe du corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 43 des 29 et 30 septembre 2008 portant fixation du programme des épreuves du concours d'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe, dans la spécialité mécanicien spécialiste en automobile ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres, complété d'épreuves, sera ouvert pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes (F/H), grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe, dans la spécialité mécanicien spécialiste en automobile, à partir du 14 septembre 2015 et organisé à Paris ou en proche banlieue pour 21 postes.

Art. 2. — Les candidat(e)s pourront s'inscrire par internet sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr), rubrique « recrutement », du 26 mai au 19 juin 2015 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à ce concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

Art. 3. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Sous-Directrice du Pilotage et du Partenariat*  
Geneviève HICKEL

**Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat(e)s au concours de professeur des conservatoires de Paris externe, spécialité musique, discipline Hautbois ouvert, à partir du 23 mars 2015, pour un poste.**

- 1 — M. BAUDOUIN Antoine
- 2 — Mme CISMONTI Nora
- 3 — M. HUE Olivier

- 4 — M. LAZENNEC Antoine
- 5 — Mme LOMBARDI Marika
- 6 — Mme PÉRISSE Véronique
- 7 — M. SILVESTRINI Gilles.

Arrête la présente liste à 7 (sept) noms.

Fait à Paris, le 23 mars 2015

*Le Président du Jury*

Didier BRAEM

**PREFECTURE DE POLICE**

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

**Arrêté n° 2015 T 0542 modifiant les règles de stationnement rue de l'Abbaye, à Paris 6<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de l'Abbaye, à Paris 6<sup>e</sup> arrondissement, pour sa partie comprise entre la rue Cardinale et la rue Bonaparte, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de rénovation du réseau GRDF situés rue de l'Abbaye, à Paris 6<sup>e</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 29 mai 2015) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sur la zone de stationnement réservée aux véhicules deux roues motorisées est interdit, à titre provisoire, RUE DE L'ABBAYE, 6<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 6, sur 10 m.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 mars 2015

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public*

Alain THIRION

**Arrêté n° 2015 T 0564 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement rue Paul Valéry, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Paul Valéry, à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du chantier pendant la durée des travaux de réfection de la façade d'un immeuble situé au droit du n° 4, rue Paul Valéry, à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 30 mars au 24 avril 2015) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE PAUL VALERY, 16<sup>e</sup> arrondissement, au n° 4, sur deux places de stationnement et sur la zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 mars 2015

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public*

Alain THIRION

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Arrêté n° DTPP-2015-105 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement située 14, rue Taine, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 23 juillet 1979 de l'installation de nettoyage à sec sise 14, rue Taine, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Vu la déclaration de succession effectuée le 24 mars 2009 par la société AFOREV dont le siège social est situé 63, rue Ray-

mond Losserand, à Paris 14<sup>e</sup>, de l'installation de nettoyage à sec susvisée ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010 relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010 relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du tétrachloroéthylène » de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu les rapports du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCPP) des 3 avril 2014 et 24 octobre 2014 relatifs aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans certains locaux dont les occupants sont incommodés par les émanations du pressing AFOREV, sur les périodes du 14 au 21 mars 2014 et du 30 septembre au 7 octobre 2014 ;

Vu les rapports de l'unité territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 16 avril 2014 et du 9 janvier 2015 ;

Vu la convocation du 6 juin 2014 au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu les documents d'exploitation transmis lors de la séance du CoDERST le 19 juin 2014 par l'exploitante ;

Vu l'avis émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 19 juin 2014 ;

Vu le courrier du 15 juillet 2014 adressé à AFOREV et comprenant, notamment un projet d'arrêté ;

Vu les courriers des 25 septembre et 31 octobre 2014 de l'exploitante transmettant les justificatifs des mesures correctives prises et ses observations ;

Considérant :

— que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre I du Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-12 et L. 512-20 ;

— que le rapport du 24 octobre 2014 du LCPP fait état de concentrations importantes en perchloroéthylène dans des locaux contigus au local d'exploitation, occupés par des tiers, jusqu'à 570 µg/m<sup>3</sup> sur la période du 30 septembre au 7 octobre 2014 ;

— que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé ;

— que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 µg/m<sup>3</sup> pour protéger les populations contre les effets non cancérogènes à long terme du tétrachloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers ;

— qu'au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées, l'activité de nettoyage à sec de l'établissement PRESSING AFOREV est la seule activité utilisatrice de perchloroéthylène dans l'environnement proche des locaux occupés par des tiers situés au 14, rue Taine, à Paris 12<sup>e</sup> susceptible de causer les concentrations importantes mesurées ;

— que la présence de perchloroéthylène est imputable à cette activité de nettoyage à sec ;

— que la source de perchloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la machine de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène ;

— que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont donc pas assurés et que les dispositions l'article L. 512-20 du Code de l'environnement s'appliquent à l'établissement PRESSING AFOREV ;



— que la date de première mise en service de la machine BOWE P15 fonctionnant au perchloroéthylène est le 14 avril 2009 ;

— qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du Code précité ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 14, rue Taine, à Paris 12<sup>e</sup> doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Art. 2. — Le présent arrêté ne peut être déferé qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1 — par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;

2 — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 3. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-49 du Code de l'environnement, comme suit :

1 — une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 12<sup>e</sup> arrondissement et pourra y être consultée ;

2 — un extrait de l'arrêté, comportant, notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de cette formalité sera dressé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr). Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, 12, quai de Gesvres, à Paris 4<sup>e</sup>.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les Inspecteurs de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Fait à Paris, le 6 février 2015

Pour le Préfet de Police,  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement*

Nadia SEGHIER

## Annexe I : prescriptions

### Condition 1 : Objectifs de qualité de l'air intérieur :

La société SARL AFOREV exploitant l'installation de nettoyage à sec PRESSING AFOREV situé 14, rue Taine, 75012 Paris, est tenue d'utiliser le perchloroéthylène sans que le niveau de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers dépasse 1 250 µg/m<sup>3</sup>.

Cet objectif de qualité est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

Cette valeur est ensuite abaissée à 250 µg/m<sup>3</sup> sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Condition 2 : Contrôle périodique :

L'exploitant est tenu de fournir un rapport de contrôle périodique de son installation datant de moins d'un an, réalisé conformément au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié. Ce contrôle périodique est réalisé par un organisme agréé à cette fin. Il est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives qui s'imposent afin d'abaisser les teneurs en perchloroéthylène dans l'air des locaux voisins.

Ce rapport, accompagné des justificatifs attestant de la mise en œuvre des actions correctives, est transmis à Monsieur le Préfet dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

### Condition 3 : Surveillance en exploitation :

Afin de vérifier le respect de la valeur fixée à la condition 1, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent, une mesure des concentrations en perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition maximale des tiers, lors d'une phase de fonctionnement normal de l'installation, représentative de son activité, selon les modalités prescrites à l'article 5. Si le conduit de la ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées également au débouché de la ventilation. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à M. le Préfet dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

Ces mesures sont réalisées tous les six mois.

Si les mesures sont inférieures à 250 µg/m<sup>3</sup> sur deux campagnes successives, la surveillance est arrêtée.

### Condition 4 : Substitution du perchloroéthylène :

La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène mise en service en 2009, ne devra plus être située dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

En cas de substitution du perchloroéthylène, et si aucune pollution historique n'est constatée, la surveillance prévue à la condition 3 du présent arrêté est arrêtée.

### Condition 5 : Modalités des mesures des concentrations en perchloroéthylène :

L'ensemble des mesures de concentration en perchloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au disulfure de carbone et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

— les mesures dans des locaux de tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;

— les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 h par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ou par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;

— les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pen-



dant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

### Annexe II : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans les délais mentionnés à l'article 2 :

— soit de saisir d'un recours gracieux, le Préfet de Police, 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— ou de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, place Beauvau, 75008 Paris ;

— soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la Légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchiques, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

### Arrêté n° DTPP-2015-195 complétant la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement située 62, rue Henry Farman, à Paris 15<sup>e</sup>.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement dans un centre de tri de collecte, sis 62, rue Henry Farman, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Vu la déclaration de succession effectuée le 28 septembre 2010 par la société Collectes Valorisation Energie Déchets (COVED) dont le siège social est situé 1, rue Antoine Lavoisier, à Guyancourt (78), du centre de tri de Paris 15<sup>e</sup> susvisé ;

Vu la déclaration de modification du 9 octobre 2012, complétée par courrier du 17 juillet 2013 relatif à l'augmentation d'activité du centre de tri de Paris 15<sup>e</sup> ;

Vu le rapport du 28 novembre 2014 de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) relatif aux courriers susvisés ;

Vu la convocation du 3 décembre 2014 au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 11 décembre 2014 ;

Vu la notification à la COVED du projet d'arrêté le 2 février 2015 ;

Considérant :

— que la COVED augmente son activité de tri des déchets de papier/carton, plastique, métaux et déchets d'équipements électriques et électroniques non dangereux à l'adresse susvisée ;

— qu'il y a lieu, en conséquence, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement ;

— que l'exploitant qui a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-52 du code précité, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises 62, rue Henry Farman, à Paris 15<sup>e</sup>, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Art. 2. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1 — par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;

2 — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 3. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-49 du Code de l'environnement, comme suit :

1 — une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 15<sup>e</sup> arrondissement et pourra y être consultée ;

2 — un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de cette formalité sera dressé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr). Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, 12, quai de Gesvres, à Paris 4<sup>e</sup>.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les Inspecteurs de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Fait à Paris, le 16 mars 2015

Pour le Préfet de Police,  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement*

Nadia SEGHIER

### Annexe I : prescriptions

Les conditions 1, 2, 7, 8.1, 8.2, 8.3, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.7, 10.1, 10.2, 12.1, 17, 22.3, 23.2, 23.3, 23.7, 23.12, 29.1, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2007 sont remplacées par les conditions suivantes :

1 — Les installations, objet du présent arrêté, doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier de

demande d'autorisation du 27 décembre 2005 complété le 28 avril 2006, du plan de modification de la zone d'isolement des bennes (ZIB) transmis le 16 novembre 2006, du dossier de porter à connaissance du 9 octobre 2012, et des dossiers et plans qui pourraient les compléter.

Elles doivent respecter les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de Police avec tous les éléments d'appréciation.

**2 – Les installations et activités du centre de tri sont classées sous les rubriques suivantes :**

Rubriques	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Seuil de classement	Volume d'activité maximal autorisé
2714/1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieure ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	<b>4 250 m<sup>3</sup></b> : — 2 200 m <sup>3</sup> réceptionnés en vrac (au niveau 9.9) — 800 m <sup>3</sup> en stock dans les alvéoles avant mise en balle (au niveau 6.5) — 1 250 m <sup>3</sup> en balles (au niveau 0.0)
2713/2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	<b>102 m<sup>2</sup></b> (au niveau 0.0) : Aluminium : — stockage en vrac : 50 m <sup>2</sup> Ferrailles : — benne : 4 m <sup>2</sup> ; — stockage 48 m <sup>2</sup>
2716/2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	<b>200 m<sup>3</sup></b> refus du centre de tri

(\*) Régime de classement : A : Autorisation ; DC : Déclaration (Contrôle périodique) ; D : Déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les installations présentes sur le site dont l'activité est inférieure au seuil de classement sont mentionnées ci-dessous :

Rubriques	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Seuil de classement	Volume d'activité maximal
1185	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 300 kg	1 pompe à chaleur : 21 kg de fluide frigorigène R407C
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup>	1 cuve de fuel à double enveloppe de 5 m <sup>3</sup> enterrée, soit une capacité équivalente de 0,2 m <sup>3</sup> .
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume annuel de carburant [liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)] distribué supérieure à 100 m <sup>3</sup>	distribution de 30 m <sup>3</sup> /an de fioul, soit un volume équivalent de 6 m <sup>3</sup> /an.
2711	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume susceptible d'être entreposé supérieur à 100 m <sup>3</sup>	Stockage maximum de 90 m <sup>3</sup>
2718	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Non-classable si la masse totale de déchets dangereux est inférieure à 1 t [cumul des déchets dangereux produits par l'activité et de ceux reçus accidentellement (considérés dans ce cas comme des aléas d'exploitation)].	Déchets dangereux de l'exploitation des installations + déchets dangereux reçus accidentellement : Inférieur à 1 t.

2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Puissance thermique maximale de l'installation supérieure à 2 MW	1 groupe électrogène de 0,9 kVA, soit environ 0,23 MW thermique
(*) Régime de classement : NC : Non-classé.				

**7** – Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au Préfet de Police, dans les délais fixés aux articles R. 512-39-1 et R. 512-66-1 du Code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et 3 ou R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

### 8-1 – Nature et origine des déchets traités

Les déchets réceptionnés sur le site sont issus de la collecte sélective de déchets issus du tri à la source des ménages et assimilés.

Il s'agit de déchets non dangereux recyclables de papier/cartons, de plastiques, de métaux/alliages et d'équipements électriques et électroniques :

- papiers/cartons non complexés [en particulier, papiers graphiques et imprimés (journaux/revues/magazines), emballages ménagers recyclables (emballages en carton, cartonnettes), gros de magasin (papiers/cartons mêlés)] ;
- papiers/cartons complexés [en particulier, emballages composites pour liquides alimentaires (briques alimentaires)] ;
- matières plastiques [en particulier, bouteilles et flacons en plastique de produits d'hygiène et alimentaires, films plastiques, etc.] ;
- métaux [en particulier, emballages en acier et en aluminium (boîtes de conserves, canettes de boissons, flacons d'aérosols de produits non dangereux)] ;
- petits appareils électroménagers [tels que sèche-cheveux, robots ménagers, fers à repasser, rasoirs électriques...].

La composition des différentes catégories de déchets reçus est susceptible de varier en fonction de l'évolution des consignes de tri à la source.

L'origine géographique des déchets ménagers et assimilés doit être conforme aux dispositions du plan régional des déchets (PREDMA).

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et la quantité de déchets qu'il reçoit.

Les seuls déchets verts présents sont ceux issus de l'entretien du site. Ils doivent être évacués et compostés à l'extérieur du site.

### 8-2 – Capacité des installations

La capacité de l'installation est de 20 000 tonnes par an (soit, en moyenne, 5,7 t par heure, 80 t par jour sur 250 jours travaillés).

### 8-3 – Déchets interdits

Les déchets autres que ceux visés à la condition 8-1 sont interdits.

En particulier, la réception des déchets suivants est interdite :

- déchets d'activités économiques (à l'exception des déchets assimilés aux déchets des ménages) ;
- ordures ménagères résiduelles ;
- déchets dangereux (renfermant des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine ou l'environnement, et emballages souillés par de tels produits), à savoir les déchets présentant une ou plusieurs propriétés visées à l'annexe 1 de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement : déchets explosifs (H1), comburants à haut pouvoir oxydant (H2), facilement inflammables (H3-A), inflammables (H3-B), irritants (H4), nocifs (H5), toxiques pour l'homme (H6), cancérigènes (H7), corrosifs (H8), infectieux (H9), toxiques pour la reproduction (H10), mutagènes/tératogènes (H11), susceptibles de dégager des gaz toxiques (H12), sensibilisants (H13), écotoxiques (H14), susceptibles de donner naissance à une substance dangereuse après élimination (H15).

Il s'agit en particulier des déchets visés à l'annexe de l'arrêté du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue aux I et III de l'article R. 543-228 du Code de l'environnement ainsi que les critères prévus au 1<sup>o</sup> du II du même article [produits pyrotechniques, extincteurs et appareils à fonction extinctrice, produits à base d'hydrocarbures, produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation, produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surfaces, produits d'entretien spéciaux et de protection, produits chimiques usuels, solvants et diluants, produits biocides et phytosanitaires ménagers, engrais ménagers], ainsi que des produits colorants et teintures pour textile, des produits d'impression et photographiques, des bouteilles ou cartouches de gaz et des flacons aérosols de produits chimiques dangereux, des accumulateurs et piles, des lampes et tubes d'éclairage, des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux ou réputés dangereux [notamment, écrans, téléviseurs, téléphones mobiles, ordinateurs portables, appareils frigorifiques (au vu des connaissances actuelles), appareils renfermant des RFB, des métaux lourds, du PCB (transformateurs, condensateurs...), des fluides frigorigènes...], des déchets amiantés, des déchets à risque infectieux, des déchets à risque radiologique, etc.

- déchets fermentescibles, bois, déchets verts ;
- déchets pulvérulents ;
- déchets de nettoyage et d'assainissement ;
- déchets d'activités de soins, médicaments, radiographies ;
- textiles, linge de maison, chaussures ;
- pneumatiques ;
- déchets de verre, vaisselle ;
- déblais et gravats (inertes ou non) ;
- déchets encombrants (meubles, gros électroménager...).

Les déchets dont la réception est interdite qui sont introduits dans l'installation de manière accidentelle parmi les déchets reçus sont retirés, entreposés et dirigés vers des installations aptes à les traiter, dans des conditions propres à assurer la sécurité et la protection de l'environnement.

**9-1** – L'exploitant de l'installation doit prendre toutes les précautions nécessaires, en ce qui concerne la livraison et la réception, ainsi que l'entreposage, les opérations de tri et l'évacuation des déchets, afin de prévenir ou de limiter dans la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines.



raines (par ruissellement ou infiltration), ainsi que les envols, les odeurs, le bruit, et les risques directs pour la santé des personnes.

**9-2** – L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le déposant informe l'exploitant de la nature et de l'origine des déchets livrés.

Toute réception doit faire l'objet d'un bon de réception qui mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants, à savoir, au minimum, la date et l'heure de réception, le poids, la nature des déchets, la provenance (producteur, origine) des déchets, le transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, ainsi que les observations complémentaires s'il y a lieu. Ce bon de prise en charge est remis au producteur des déchets.

Registres des déchets entrants et sortants :

L'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets entrants, dans lequel sont consignés tous les déchets reçus sur le site, et un registre des déchets sortants (déchets triés et refus de tri), dans lequel sont consignés tous les déchets expédiés du site, conformément à l'arrêté du 29 février 2012 *fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement* (et aux textes qui pourraient s'y substituer ou le compléter).

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque chargement de déchet entrant, les informations suivantes :

- la date de réception ;
- la nature des déchets (Code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur/producteur, la provenance des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur, ainsi que son numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement s'il est soumis à l'obligation de déclaration en Préfecture pour l'activité de collecte ou de transport de déchets prévue au I de l'article R. 541-50 ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque chargement de déchet sortant (*déchets triés et refus de tri*), les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- la nature des déchets (Code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité des déchets ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié (entreprise de valorisation, traitement ou élimination) ;
- le nom et l'adresse du transporteur qui prend en charge le déchet, ainsi que son numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement, s'il est soumis à l'obligation de déclaration en Préfecture pour l'activité de collecte ou de transport de déchets prévue au I de l'article R. 541-50 ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le Code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 *relative aux déchets et abrogeant certaines directives* ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Ces registres chronologiques, éventuellement informatisés, sont conservés pendant au moins trois ans et doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**9-3** – L'installation est équipée d'un moyen de pesée des camions à l'entrée à la sortie du site. Chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Les déchets reçus doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique au déchargement pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

**9-4** – Une procédure particulière doit faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein des installations.

Cette consigne doit prévoir l'expédition vers un centre de traitement autorisé. Cette opération doit être portée sur un registre.

Ces déchets doivent être séparés des autres déchets en attendant leur enlèvement.

Les déchets non dangereux assimilables à des ordures ménagères retirés à la réception ou lors du tri sont compactés dans des containers situés dans une zone dédiée au niveau 0, en attente de leur enlèvement. Ils sont évacués, dès que le container est plein, pour être traités dans une installation autorisée.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle parmi les déchets reçus sont retirés à la réception ou lors du tri, puis stockés sur des zones dédiées en attente d'enlèvement dans des conditions propres à garantir la sécurité et l'absence de pollution.

Ils sont évacués et éliminés avec les déchets dangereux produits par l'installation, selon les dispositions prévues à la condition 29 du présent arrêté.

**9-5** – Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Tous les déchets entrants doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle systématique de leur radioactivité par un équipement de détection de radioactivité.

Ce contrôle est effectué par un portique installé au niveau du pont à bascule de l'entrée.

En cas de détection de radioactivité, une procédure d'urgence est établie. Cette procédure doit faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite.

Le contenu du véhicule (ou la source radioactive si elle a été identifiée) sera isolé dans un local fermé en attendant son enlèvement.

Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L. 542 du Code de l'environnement.

**9-7** – Les déchets sont réceptionnés du lundi au samedi de 6 h à minuit.

**10-1** – Aucune activité de traitement de déchets n'est réalisée dans le centre.

Les opérations de compactage en balles des déchets de papiers/cartons, plastiques et acier sont autorisées. Toutes mesures sont prises pour garantir la sécurité lors de ces opérations.

Aucune opération portant atteinte à l'intégrité des pièces des déchets d'équipements électriques et électroniques (découpe, pressage, broyage, perçage...) ni même de démontage, et aucune opération de vidange, de dégazage ne sont réalisées dans le centre.

Les déchets doivent être triés dans des conditions propres à favoriser leur valorisation.

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il se conforme notamment aux dispositions du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement qui sont applicables aux différents types de déchets présents dans le centre (en particulier, sections 5, 10 et 11 pour ce qui concerne les déchets d'emballages, d'équipements électriques et électroniques, et de papiers).



L'exploitant doit s'assurer que les filières de traitement sont adaptées à la nature des déchets triés expédiés.

Il s'assure en outre de la pertinence des traitements réalisés dans les installations destinataires au regard de la hiérarchisation des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage et les imprimés papiers et papiers à usage graphique sont la valorisation matière par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables.

Les déchets d'emballage sont valorisés conformément à l'article R. 543-71 du Code de l'environnement dans des installations classées spécialement agréées pour la valorisation des déchets d'emballage dans les conditions prévues aux articles R. 515-37 et R. 515-38 du Code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont dirigés vers des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 [relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article R. 543-200 du Code de l'environnement (ex. article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements)], ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application de l'article R. 543-188 du Code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Les déchets peuvent être traités dans toute autre installation autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

**10.2** – La cession des déchets triés à un tiers doit se faire avec signature d'un contrat.

L'exploitant s'assure que les installations de destination disposent en particulier des autorisations, enregistrements, déclarations administratives et agréments requis pour réaliser les opérations prévues.

Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, l'exploitant doit s'assurer qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets ménagers issus des collectes séparées pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, l'exploitant doit s'assurer que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

L'exploitant s'assure en outre que les transporteurs auxquels il remet les déchets sont déclarés en Préfecture pour l'activité de collecte ou de transport de déchets prévue au I de l'article R. 541-50.

**12-1** – Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (J.O du 27 mars 1997).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement,

70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où un bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est réalisée dans les 3 mois suivant l'augmentation d'activité par une personne ou un organisme qualifié.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit ensuite être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Si ces mesures font apparaître un dépassement des valeurs maximales admissibles de l'émergence ou des niveaux sonores, l'exploitant prend toutes dispositions pour réduire le bruit et vérifie le respect de ces valeurs à l'issue des opérations visant à réduire le bruit.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 17 – Risques naturels

Les dispositions relatives à la protection contre la foudre figurant à la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* sont applicables aux installations visées par le présent arrêté.

Le site étant en zone inondable, il est soumis au PPRI approuvé le 15 juillet 2003, révisé le 19 avril 2007.

**22-3** – La présence de produits et matières dangereux, polluants ou combustibles est limitée aux strictes nécessités de l'exploitation.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques des produits et déchets présents dans l'installation, et en particulier des fiches de données de sécurité prévues à l'article R. 4411-73 du Code du travail.

Concernant les équipements électriques et électroniques au rebut, il s'appuie pour cela, notamment, sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du Code de l'environnement. Il dispose en particulier des fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques susceptibles d'être reçus.

Les fûts, réservoirs et autres récipients ou emballages sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent comporter en caractères lisibles :

— le nom et la nature des produits, ou le libellé et le Code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;

— et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour :

— un état indiquant la nature et la quantité des produits et déchets dangereux détenus ;

— des plans de l'établissement mentionnant les emplacements des stockages, la nature des déchets et produits dangereux ou polluants stockés et la nature des risques associés à ces stockages.

Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**23-2** – Les balles de matériaux compactés (papiers/carton, plastiques, acier), qui doivent être stockées au niveau 0 et en attente d'enlèvement, sont disposées à une hauteur maximum de 4 mètres. Les balles sont stockées dans une aire spécifique de 825 m<sup>2</sup>. Le stockage ne doit pas y dépasser 1 250 m<sup>3</sup>. Des espaces sont maintenus entre les stocks de balles.

Les déchets d'aluminium non compactés, renfermant notamment des flacons d'aérosols, sont stockés dans une alvéole de 50 m<sup>2</sup> située au niveau 0. Le stockage ne doit pas y dépasser 50 m<sup>3</sup>. S'il existe un risque de projection des flacons d'aérosols (« effet missile ») dans la voie de circulation contiguë en cas d'incendie, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour empêcher ces projections (par exemple, mise en place d'un grillage résistant à mailles fines).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) sont stockés dans une alvéole de 50 m<sup>2</sup> située au niveau 0. La quantité stockée ne doit pas dépasser 90 m<sup>3</sup>. Les D3E dangereux ou réputés tels sont séparés des autres D3E et stockés sur une aire spécifique dans l'attente de leur évacuation vers des installations autorisées à traiter les déchets dangereux.

**23-3** – Les collectes réceptionnées dans le hall au niveau + 6,50 m ont une hauteur maximale de 4,5 mètres. Le stockage ne doit pas y dépasser 2 200 m<sup>3</sup>.

**23-7** – Un éclairage de sécurité alimenté par une ou des sources autonomes permet d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues afin de garantir une évacuation rapide et sûre des locaux, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours.

Des points lumineux portant un fléchage indiquant la sortie la plus proche sont répartis, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers, de manière à être visibles en toutes circonstances, et en particulier en cas d'enfumage. Les foyers lumineux sont constitués soit par des blocs autonomes conformes aux normes en vigueur, soit par des lampes à incandescence de puissance au moins égale à 15 watts.

Si nécessaire, un marquage apposé au sol ou en partie basse, destiné à faciliter la progression dans les locaux, complète ce balisage, en particulier dans les zones à fort risque d'enfumage.

**23-12** – Un système de détection incendie (avec UGA intégrée éventuellement) est installé et sa mise en place est obligatoirement subordonnée aux modalités suivantes :

- respect pour les matériels des dispositions des normes françaises NFS 61-930 à NFS 61-940 et NF EN 54 revêtus des estampilles de conformité ;

- utilisation de têtes de détection adaptées, dans la mesure du possible, aux conditions particulières des différentes zones, et en particulier à l'empoussièrement ;

- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée avec rédaction d'un document attestant le bon fonctionnement du système de détection incendie, et listant les essais réalisés (foyers types notamment) ;

- formation de chaque personne chargée de l'exploitation du système de détection incendie sur la signification des différentes signalisations et la conduite à tenir en cas d'alarme ou de dérangement ;

- souscription par l'exploitant, auprès d'un installateur qualifié, d'un contrat d'entretien de tous les matériels composant le système de détection incendie (périodicité, essais fonctionnels annuels pour les détecteurs, les déclencheurs manuels et l'équipement d'alarme ; intervention et réparation rapide ou échange des éléments défectueux dans un délai maximal compatible avec la nature de l'exploitation).

En cas de dysfonctionnement de la détection incendie sur une zone de détection, une surveillance humaine permanente de

cette zone est mise en œuvre jusqu'à l'intervention de la société de maintenance et la réparation. Cette consigne est formalisée et portée à la connaissance du personnel.

Un gardiennage est assuré durant les heures de fermeture. Dans le cas contraire, un report des alarmes incendie (ou une télésurveillance) doit permettre d'avertir l'exploitant ou une société de gardiennage en cas de déclenchement de l'alarme incendie. Toutes dispositions doivent être prises pour garantir un délai d'intervention aussi court que possible. Une consigne définissant le délai d'intervention maximal et les actions à entreprendre est formalisée et portée à la connaissance du personnel concerné.

**29-1** – Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en réalisant toutes les opérations de valorisation possibles, en privilégiant le recyclage.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et les risques accidentels.

Les déchets de l'ensemble de l'établissement sont soumis aux dispositions du titre IV du livre V du Code de l'environnement, relatif aux déchets et des textes pris pour son application.

L'exploitant gère les déchets dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Ils sont ensuite valorisés (ou, en cas d'impossibilité, éliminés) dans des installations appropriées, dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'assurer que les filières de traitement sont adaptées à la nature des déchets triés expédiés. Il s'assure que les installations de destination des déchets sont habilitées à les recevoir et à les traiter et qu'elles disposent en particulier des agréments et autorisations requis pour les traitements envisagés.

Il s'assure en outre de la pertinence des traitements réalisés dans les installations destinataires au regard de la hiérarchisation des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Les seuls déchets dangereux présents sur site sont ceux générés par les activités du centre : Il s'agit des déchets dangereux produits par le fonctionnement des installations et de ceux, se trouvant de manière accidentelle dans les déchets de la collecte sélective reçus, qui sont retirés lors de la réception ou du tri.

La quantité totale de déchets dangereux (déchets produits par l'activité et déchets retirés des déchets entrants lors du tri) présents dans l'établissement est en permanence inférieure à une tonne.

Les déchets dangereux sont identifiés en fonction de leur nature et des risques présentés et stockés, en attente de leur enlèvement, par catégories, dans des conditions propres à garantir l'absence de risques accidentels et les risques de pollution (réceptacles, armoires et locaux adaptés aux risques spécifiques et portant un étiquetage mentionnant en particulier la nature des déchets et du risque, rétention, extinction automatique s'il y a lieu, etc.).

Les déchets dangereux sont fréquemment évacués vers des installations de traitement ou d'élimination, réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement. Leur durée maximale d'entreposage sur le site est limitée à un an.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Les bordereaux de suivi de déchets sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre des déchets dangereux sortants (nature, quantité, date d'enlèvement et d'élimination, filière de traitement, identités du transporteur et du destinataire, etc.) est tenu à jour selon les dispositions prévues par l'arrêté du 29 février 2012 *fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement* (et aux textes qui pourraient s'y substituer ou le compléter).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Annexe II : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté de :

— soit de saisir d'un recours gracieux, le Préfet de Police, 7-9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— ou de former un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, place Beauvau, 75008 Paris ;

— soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

### Arrêté n° DTPP-2015-196 complétant la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement sur le site 34, rue Championnet, à Paris 18<sup>e</sup>.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police du 29 janvier 1997 portant actualisation de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) exploitées par la Régie Autonome des Transports Parisiens (R.A.T.P.) sur le site des Ateliers de Championnet, 34, rue de Championnet, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2013, complété par courriers des 13 juin, 25 août, 23 septembre et 26 septembre 2014 de l'exploitant transmettant les propositions de calcul du montant des garanties financières ;

Vu le rapport du 21 novembre 2014 de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (D.R.I.E.E.) relatif aux courriers susvisés ;

Vu la convocation du 3 décembre 2014 au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 décembre 2014 ;

Vu la notification à la R.A.T.P. du projet d'arrêté le 2 février 2015 ;

Considérant :

— que la Régie Autonome des Transports Parisiens (R.A.T.P.) exploite sur son site des Ateliers de Championnet une installation de traitement de surface soumise à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existante à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

— que cette installation, compte tenu des seuils ou des rubriques concernés, est soumise à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2019 conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé ;

— que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 € T.T.C. ;

— que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'installation de traitement de surface, implantée au rez-de-chaussée du bâtiment V du site des Ateliers de Championnet, et des installations connexes, en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code susvisé ;

— qu'il y a lieu, en conséquence, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1997 précité conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement ;

— que l'exploitant saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-26 du Code de l'environnement précité, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La Régie Autonome des Transports Parisiens (R.A.T.P.), exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site 34, rue Championnet, à Paris 18<sup>e</sup>, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Art. 2. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1. par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 3. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-49 du Code de l'environnement, comme suit :

1 — une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 18<sup>e</sup> arrondissement et pourra y être consultée ;



2 — un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de cette formalité sera dressé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr). Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, 12, quai de Gesvres, à Paris 4<sup>e</sup>.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les Inspecteurs de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Fait à Paris, le 16 mars 2015

Pour le Préfet de Police,  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement*

Nadia SEGHIER

### Annexe I : prescriptions

#### Condition 1 : objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R. 516-1-5° du Code de l'environnement et listées dans le tableau suivant, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié :

Rubriques	Libellé des rubriques	Seuil
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant a) Supérieur à 1 500 litres.	Volume des cuves de traitement supérieur à 30 m <sup>3</sup> . Ligne de bains au trempé et tunnel de lavage totalisant un volume de 45 m <sup>3</sup> .

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

#### Condition 2 : montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 376 258 € T.T.C.

Il a été calculé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,4 et un taux de T.V.A. de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets de l'activité de traitement de surface pouvant être entreposés sur le site défini à la condition 10 du présent arrêté.

#### Condition 3 : délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer le montant des garanties financières selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel

du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant adresse au Préfet de Police, selon le calendrier susvisé, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à la condition 2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

#### Condition 4 : renouvellement des garanties financières

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à la condition 3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### Condition 5 : actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet de Police. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de T.V.A. en vigueur à la date de transmission.

#### Condition 6 : modification des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet de Police, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### Condition 7 : absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Condition 8 : appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet de Police peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### Condition 9 : levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installa-



tions nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des Maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet de Police peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### Condition 10 : quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site

A tout moment, les quantités de déchets et produits de l'activité de traitement de surface pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets et produits, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à la condition 2 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Produits dangereux	48 tonnes (bains de traitement de surface et produits neufs)
Déchets dangereux : — déchets résultant de l'exploitation en temps normal	86 tonnes — 14 tonnes (contenu de la cuve de stockage de 10 m <sup>3</sup> , boues de station, produits du laboratoire (sels de mercure), chiffons et EPI souillés, contenants plastiques souillés)
— déchets devant être éliminés spécifiquement en cas de cessation	— 72 tonnes (contenu des cuves de la station ERI et des cuves de stockage de 20 et 35 m <sup>3</sup> )
Déchets non dangereux	0,2 tonnes (bois, papier, carton)

#### Annexe II : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, conformément à l'article 2 du présent arrêté de :

— soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de Police, 7-9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

ou de former un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, place Beauvau, 75008 Paris ;

— soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### APPELS A PROJETS / A CANDIDATURES

#### DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS — DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DÉPLACEMENTS

#### APPEL À PROJET CONCERNANT L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT FLOTTANT « BAINNADE — ANIMATION D'EAU » AU BASSIN DE LA VILLETTE PARIS 19<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA VILLE DE PARIS

##### Identification de l'organisme :

Ville de Paris — Direction de la Jeunesse et des Sports —  
Direction de la Voirie et des Déplacements.

##### Objet :

Installation et exploitation d'un établissement flottant « baignade — animation d'eau ».

##### Nature du titre :

Convention d'occupation du domaine public fluvial, précaire et révocable. L'occupant ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement.

##### Retrait du dossier d'appel à projets :

Par courriel : [djs.aapc@paris.fr](mailto:djs.aapc@paris.fr).

Par courrier : Mairie de Paris, DJS, bureau des affaires juridiques, 25, boulevard Bourdon, 75004 Paris.

##### Renseignements techniques sur le domaine public fluvial :

Contact au sein du service des canaux de la Direction de la Voirie et des Déplacements, par courriel, ou par courrier au 62, quai de la Marne, 75019 Paris, Daniel JOURDAN, inspecteur de la navigation. Tél. : 01 44 52 86 45 (direct)/40 (standard), Mob. : 06 31 39 34 87. [daniel.jourdan@paris.fr](mailto:daniel.jourdan@paris.fr).

##### Renseignements techniques et administratifs divers :

Contact au sein de la Direction de la Jeunesse et des Sports, par courrier au service de l'équipement, Pôle pilotage et expertise, 25, boulevard Bourdon, 75004 Paris.

##### Date limite de dépôt des dossiers :

Vendredi 10 juillet 2015 à 16 h au plus tard, soit par voie postale à l'adresse ci-dessous, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, soit par pli porté à l'adresse ci-dessous, du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h, et remis contre récépissé délivré par le service suivant : Ville de Paris, Direction de la Jeunesse et des Sports, services des affaires juridiques et financières, bureau des affaires juridiques, 25, boulevard Bourdon, 75004 Paris.

Les dossiers parvenus en retard ne seront pas acceptés.

##### Justificatifs à produire :

Les propositions écrites seront fournies sous forme de documents sur support papier et devront être également accompagnées d'une copie numérique contenant l'intégralité du dossier.

##### Éléments sur le candidat/la société :

Préciser les références ou qualifications attestant de la capacité du candidat à gérer tout ou partie de l'exploitation objet du présent appel à projets.

Préciser si la société est existante ou si elle sera spécialement créée pour le projet.

Si la société existe, préciser :

— nom, forme juridique et raison sociale ;

- en cas de groupement, nom, forme juridique et raison sociale de chaque membre du groupement ;
- n° d'immatriculation au registre du commerce (ou équivalent si société non française) ;
- montant et composition de son capital ;
- comptes annuels des trois derniers exercices clos ;
- présentation de références en matière d'opérations identiques ou similaires sur les 3 dernières années.

Le dossier de candidature devra être signé, le cas échéant, par tous les partenaires.

*Exposé du projet d'activité :*

Description des activités (leur nature, la politique tarifaire, les publics visés, l'insertion dans le quartier, la saisonnalité).

Propositions de scénarios d'organisation de l'activité afin que celle-ci soit adaptée ou s'intègre à la manifestation Paris-Plage et exposé des activités connexes le cas échéant.

Description de l'infrastructure et des divers aménagements choisis, sous forme d'un avant-projet sommaire, comportant des précisions sur le type d'infrastructure, les modalités d'ancrage, la séparation avec la voie d'eau, les modalités d'exploitation technique et fonctionnelle de l'établissement flottant ainsi que le calendrier du projet depuis la validation de la convention jusqu'à la mise en exploitation.

*Éléments financiers suivants :*

Montant de l'investissement initial et à venir pour la période d'exploitation prévue ;

Business model faisant apparaître pour la durée d'exploitation proposée :

- la rentabilité attendue ;
- les données annuelles relatives aux CA, en volume et en valeur ;
- les coûts d'exploitation détaillés ;
- l'amortissement.

*Proposition de redevance :*

La redevance correspondant à l'occupation du domaine public fluvial se composera d'un part fixe, le montant minimum garanti, et d'une part variable. Le candidat devra faire une proposition en ce sens.

*Proposition de durée d'exécution de la convention :*

La durée devra être proposée en fonction de la durée d'amortissement des investissements et ne pourra être supérieure à 20 ans.

*Critères de sélection :*

- la qualité du projet d'exploitation développé par l'occupant ;
- la qualité et la cohérence des moyens mobilisés pour le mettre en œuvre (qualité technique, architecturale et environnementale des installations et insertion dans l'environnement du Bassin de la Villette, calendrier de réalisation du projet jusqu'à sa mise en exploitation, modalités d'exploitation technique et fonctionnelle de l'établissement flottant) ;
- les références du porteur de projet et/ou des bureaux d'études associés ;
- le montant de la redevance proposée ;
- l'équilibre économique en fonction des coûts d'investissement et de fonctionnement et de la durée de la convention.

*Date d'attribution :*

Au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2016.

*Procédures de recours :*

L'instance chargée des procédures de recours est le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, F-75181 Paris (Paris 4<sup>e</sup>).

E-mail : [greffe.ta-paris@juradm.fr](mailto:greffe.ta-paris@juradm.fr). Tél. : 01 44 59 44 00. Fax : 01 44 59 46 46.

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction des recours est le Tribunal Administratif de Paris.

## AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

### Arrêté n° 2015-0251 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure.

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil d'Administration  
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté, en date du 11 décembre 2014, portant délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris à Mme Florence POUYOL, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil Administration n° 029-1, en date du 30 mars 2011, fixant les dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil Administration n° 029-3, en date du 30 mars 2011, fixant les dispositions statutaires applicables aux secrétaires administratifs du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 002-2 du 28 mars 2012 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au deuxième grade du corps des secrétaires administratifs du CASVP ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 145, en date du 19 décembre 2013, modifiant les dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2015-0021 du 12 janvier 2015 portant ouverture au Centre d'Action sociale de la Ville de Paris d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure ;

Arrête :

Article premier. — La composition du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée comme suit :

Présidente :

— Mme Catherine LASSURE, Adjointe au Maire du 18<sup>e</sup> arrondissement de la Ville de Paris (75).

Membres :

— Mme Christine FREY, Conseillère Régionale d'Ile-de-France ;

— M. Julien WOLIKOW, chef du bureau des concours, de la formation et des parcours professionnels du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (75) ;

— M. Sébastien DELURET, Adjoint à la Permanence Sociale d'Accueil « Bastille » du Centre d'Action sociale de la Ville de Paris (75) ;

— M. Stéphane JILLET, adjoint au chef du bureau de l'encadrement supérieur administratif et technique de la Direction des Ressources Humaines (75) ;

— Mme Agnès VACHERET, responsable du Pôle Gestion individuelle du Service des Ressources Humaines de la DASES (75).

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente du jury, Mme Christine FREY la remplacerait.

Art. 3. — Un membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire n° 1 représentera le personnel durant le déroulement des épreuves de cet examen professionnel.

Art. 4. — Un agent du bureau des concours, de la formation et des parcours professionnels sera chargé du secrétariat de ce concours.

Art. 5. — La chef du Service des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 mars 2015

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil d'Administration  
et par délégation,  
*La Directrice Adjointe*  
Vanessa BENOIT

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DES BARRAGES  
RESERVOIRS DU BASSIN DE LA SEINE

### Arrêté n° 2015-130 portant délégation de signature du Président par intérim de l'Institution.

Le Président par intérim,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 5421-1, R. 5421-6 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 juin 1969 relatif à la création de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

Vu l'arrêté en date du 6 juin 2012 portant organisation des services de l'Institution ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2012 portant délégation de signature du Président de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine ;

Vu la délibération n° 2014-14 du 11 juin 2014 portant élection du Président et des membres du Bureau de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine ;

Vu la délibération n° 2015-1 du 7 janvier 2015 portant modification du Bureau de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine ;

Vu l'article 8 du règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Institution ;

Arrête :

Article premier. — La signature du Président par intérim est déléguée, pour tous arrêtés, actes et décisions relevant des attributions du Président à l'exception des mesures concernant la discipline et la carrière des collaborateurs du cabinet du Président à :

— M. Régis THEPOT, Directeur Général des services et en cas d'absence ou d'empêchement ;

— M. Jean-Louis RIZZOLI, Directeur Général des services techniques.

Art. 2. — La signature du Président est également déléguée aux fonctionnaires dont les noms suivent pour les actes énumérés ci-après, dans la mesure où ils se rapportent à leurs attributions :

1 — Ordonnancement des dépenses et recettes.

2 — Déclarations et arrêtés des comptes concernant le chiffre d'affaire (taxe sur la valeur ajoutée).

3 — Arrêtés, actes ou décisions concernant le personnel.

4 — Copies conformes de tout arrêté, acte, décision concernant le personnel.

5 — Etats de traitement et indemnités.

6 — Conventions de stage et marchés de services de formation.

7 — Signature des marchés passés selon une procédure adaptée, en application de l'article 28 du Code des marchés publics.

8 — Signature des marchés passés selon une procédure adaptée, en application de l'article 28 du Code des marchés publics et dont le montant est inférieur ou égal à 90.000 € HT.

9 — Tous actes concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés élaborés par les services placés sous leur autorité.

10 — Arrêtés de liquidation de dépenses (mémoires, factures, actes et décomptes).

11 — Décomptes ou arrêtés concernant l'établissement et le recouvrement des créances.

12 — Mentions spéciales à apposer sur l'exemplaire du marché devant former titre de nantissement demandé postérieurement à l'approbation d'un marché.

13 — Paiements ou consignations d'indemnités.

14 — Paiement des frais de purge d'hypothèque.

15 — Etats des frais de déplacement et bordereau de remboursement d'avances faites dans l'intérêt du service.

16 — Permissions de voirie, autorisations d'occupation temporaire du domaine.

17 — Souscription de contrats d'assurance.

18 — Fixations des rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

19 — Copies conformes de tout arrêté, décision, contrat, marché et des divers actes préparés par les services placés sous leur autorité.

20 — Certification conforme des délibérations du Conseil d'Administration et du bureau.

a) M. Jean-Louis RIZZOLI, Directeur Général des services techniques.

b) Pour la Direction Générale des services techniques :

— Mme Michelle DE CLERCQ et M. Denis LE MOULLEC, adjoints au Directeur Général des Services Techniques pour les actes cités en 7, 8, 9, 10, 11, 16, 17, 18, 19.

## c) Pour la Direction de l'exploitation :

— M. Patrick GLASSER, Directeur de l'Exploitation, M. Pascal DUPRAS, Directeur Adjoint pour les actes cités en 8, 9, 10, 11, 16, 17, 18, 19.

## d) Pour la Direction des services administratifs et financiers :

— M. Guy MARTIN, Directeur des services administratifs et financiers, pour les actes cités en 1, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

• M. Thibault SIGNOUREL, chef du service finances, comptabilité et marchés publics, pour les actes cités en 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 ;

• Mme Sylvie VADEL, chef du service des ressources humaines pour les actes cités en 3, 4, 5, 15 ;

• Mme Caroline CARLIER, chef du service du secrétariat général, affaires générales, contrôle de gestion pour les actes cités en 9, 18, 19, 20.

— Mme Sylvie VADEL, chef du service des ressources humaines pour les actes cités en 6.

## e) Pour la Direction de la communication et des relations institutionnelles et européennes :

— M. Jean-François MAGNIEN, Directeur de la communication et des relations institutionnelles et européennes pour les actes cités en 8, 9, 10, 19.

## f) Pour la Direction de l'appui aux territoires :

— M. Pascal GOUJARD, Directeur de l'appui aux territoires, pour les actes cités en 8, 9, 10, 11, 16, 17, 18, 19.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 11 juin 2014 portant délégation de signature sont abrogées.

Art. 4. — Le Directeur Général des services de l'institution est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel de Paris ».

Fait à Paris, le 23 mars 2015

Le Président par intérim

François VAUGLIN

MAISON DES METALLOS

### Délibérations du Conseil d'Administration du 13 février 2015.

Le Conseil d'Administration s'est tenu le vendredi 13 février 2015 à 10 h à la Maison des Métallos, sous la présidence de M. BLOCHE.

#### L'ordre du jour était le suivant :

I. Approbation du compte-rendu du Conseil d'administration du 12 décembre 2014.

II. Nomination du Directeur de la Maison des Métallos.

#### Délibérations du Conseil d'Administration :

La délibération 2015 – EPCC Mdm-n° 1 relative à la nomination de Philippe MOURRAT à la Direction de la Maison des Métallos est adoptée à neuf voix pour et une abstention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h 30. La délibération est disponible à la Maison des Métallos.

## POSTES A POURVOIR

### Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

#### 1<sup>er</sup> poste :

Service : Service des concessions sous l'égide du Directeur des Finances et des Achats.

Poste : chef de projet concessions.

Contact : Mme Amandine SOBIERAJSKI, chef du service — Tél. : 01 42 76 70 59.

Référence : AT 15 34878.

#### 2<sup>e</sup> poste :

Service : Service des concessions sous l'égide du Directeur des Finances et des Achats.

Poste : expert juridique.

Contact : Mme Amandine SOBIERAJSKI, chef du service — Tél. : 01 42 76 70 59.

Référence : AT 15 34880.

### Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Mission prévision accueil et qualité.

Poste : attaché.

Contact : Anne DONZEL — Tél. : 01 43 47 60 74.

Référence : AT 15 34883.

### Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux.

Poste : chef de la Division du 19<sup>e</sup> arrondissement, service technique de la propreté de Paris, 66, rue de Meaux, 75019 Paris.

Contact : Sylvie BORST/J.-Yves RAGOT — E-mail : [sylvie.borst@paris.fr](mailto:sylvie.borst@paris.fr) — Tél. : 01 71 28 55 51/52.

Réf. : Intranet ITP n° 34885.

### Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux.

Poste : chef de projet en maîtrise d'ouvrage — (SSTI), 111, avenue de France, 75013 Paris.

Contact : M. Sylvain JAQUA — E-mail : [sylvain.jaqua@paris.fr](mailto:sylvain.jaqua@paris.fr) — Tél. : 01 71 28 58 35.

Réf. : AB/ITP 200315.

Le Directeur de la Publication :

Mathias VICHERAT